SCHENGEN

EN

Executive Committee

Berlin, 27 June 1994
SCH/Com-ex (94) 11

DECISION OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

The Executive Committee,

Having regard to Article 132 of the Convention implementing the Schengen Agreement,

Having regard to Articles 29 to 32 of the abovementioned Convention,

HAS DECIDED AS FOLLOWS:

The document entitled "Implementation of Title II, Chapter 7 of the Convention implementing the Schengen Agreement" annexed hereto (SCH/II-As (93) 13, 3rd rev. - five Annexes) is hereby adopted.

This decision shall enter into force once all the Contracting States to the Implementing Convention have notified that the procedures required by their legal system for these decisions to be binding on their territory have been completed.

Berlin, 27 June 1994

The President

Bernd Schmidbauer

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

S C H E N G E N

FR

Comité exécutif

Berlin, le 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) 11
Traduction: Orig. DE

DECISION DU COMITE EXECUTIF

Le Comité exécutif,

- vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

- vu les articles 29 à 32 de la Convention susmentionnée,

DECIDE:

Le document "Mise en oeuvre du titre II, chapitre 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen" figurant en annexe (SCH/II-As (93) 13, 3e rév. - cinq annexes) est adopté.

La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les Etats parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Berlin, le 27 juin 1994

Le Président

Bernd Schmidbauer

SEMDOC
Statewatch European Documentation & Monitoring Centre on justice and home affairs in the European Union

PO Box 1516, London N16 0EW, UK
tel: 0181 802 1882 (00 44 181 802 1882)
fax: 0181 880 1727 (00 44 181 880 1727)

SCHENGEN

FR

Groupe de travail
"Circulation des personnes"
Sous-groupe "Asile"

Bruxelles, le 26 mai 1994
SCH/II-as (93) 13, 3e rev.

MISE EN OEUVRE DU TITRE II, CHAPITRE 7, DE LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

1 - Dépôt d'une demande d'asile (Art. 29 - 1)

Une demande d'asile est réputée introduite à partir du moment où une trace écrite dans ce sens - un formulaire présenté par le demandeur d'asile ou un procès-verbal dressé par les autorités, selon le cas - est parvenue aux autorités de l'Etat partie.

Dans le cas d'une demande non-écrite, le délai entre la déclaration d'intention et l'établissement du procès-verbal doit être aussi court que possible.

2 - Article 29 - 4

L'Etat partie qui souhaite traiter la demande d'asile informera par écrit l'Etat partie responsable.
Le consentement du demandeur d'asile sera exigé explicitement.

A cet effet, la notification, qui évitera que deux procédures soient entamées simultanément dans deux Etats parties, doit se faire :

- le plus rapidement possible, par écrit,
- par les moyens techniques disponibles,
- aux Etats parties qui prétendent être responsables de l'examen d'une demande d'asile.

.../...

3 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa a

Le cas d'exception prévu à la 2ème phrase est prouvé par l'Etat partie qui l'invoque.
Les Etats parties considèrent qu'il n'y a autorisation que dans le seul cas où celle-ci est donnée par écrit.

4 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa b

Cette article ne demande pas de mesure d'application.
S'il existe plusieurs titres de séjour ou plusieurs visas délivrés par différents Etats parties, la preuve en vue de la détermination de l'Etat partie responsable ne se pose pas dans la mesure où les éléments pertinents figurent dans le ou les documents d'entrée du demandeur d'asile.

5 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa c

Dans le cas où le demandeur d'asile apporte lui même les preuves qu quitté le territoire des Etats parties, le deuxième Etat partie pourra examiner la véracité de ces informations, en prenant contact, le cas échéant, avec l'Etat tiers où l'individu affirme avoir résidé pendant cette période.

Dans les autres cas, le premier Etat partie doit fournir les éléments de preuve, tout particulièrement en ce qui concerne la date de sortie et la destination du demandeur d'asile, en vue notamment d'établir à quel moment est intervenue la péremption du visa ou du titre de séjour.
Dans le cadre de la coopération entre Etats parties, le deuxième Etat partie à qui est présentée la demande est le mieux placé pour préciser la date de rentrée du demandeur d'asile sur son territoire.

.../

Les Etats parties considèrent que la date de référence pour déterminer si le titre de séjour ou le visa est périmé est celle de la présentation de la demande d'asile (il s'agit, selon le cas, de la date inscrite sur le formulaire au moment de la présentation de la demande d'asile ou de celle figurant dans le procès verbal rédigé par les autorités).

6 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa d

L'exception prévue au 3ème alinéa vise le cas où le demandeur d'asile détient un visa de transit, mais où, en fait, ce visa a été délivré sur autorisation écrite des autorités diplomatiques ou consulaires de l'Etat partie de destination finale : la question de la charge de la preuve n'est pas pertinente dans la mesure où existe la confirmation écrite préalable de la délivrance du visa de transit. (cf point 3).
Pour l'application de ce critère qui exige une précision en ce qui concerne la vérification effectuée auprès des autorités de l'Etat partie de destination, les Etats parties conviennent que le résultat de cette vérification menée à bien par le pays de délivrance du visa de transit doit être présenté par écrit.

7 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa e

La liste des documents permettant le franchissement de la frontière figur à l'annexe IV du "manuel commun". (SCH/GEM HANDB (91) 10, RE

La preuve du franchissement irrégulier de la frontière d'un Etat partie doit être examinée en fonction des moyens de preuve dont sont convenus les Etats parties. (cf point 24).

8 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa f

L'Etat partie saisie de la seconde demande doit entamer les contacts avec l'Etat partie qui a entrepris d'examiner la 1ère demande en vue du transfert de la responsabilité et de la reprise en charge du demandeur. Les modalités de cette reprise en charge sont décrites au point 14 ci-dessous.

9 - Article 30 - Paragraphe 1 - alinéa g

Les Etats parties prennent contact selon les modalités décrites pour l'article 30 - paragraphe 1 - alinéa f. (cf point 8).
Pour déterminer si le demandeur a quitté le territoire des Etats parties, ceux-ci procéderont ainsi qu'il est indiqué pour l'application de l'article 30 - paragraphe 1 c. (cf Point 5).

10 - Article 30 - Paragraphe 2

Il convient de se référer au point 2 - (article 29 - paragraphe 4).

11 - Article 30 - Paragraphe 3

- En cas de demande unique, cet article ne nécessite aucune mesure d'application ;

- En cas de pluralité de demandes, le premier Etat partie auprès duquel la demande d'asile a été présentée est responsable du traitement.

- Pour l'application de la date à laquelle est présentée une demande d'asile, il convient de se référer au point 1 relatif au "dépôt d'une demande d'asile".

12 - Article 31

Les Etats parties procèderont comme suit :
Le processus de détermination de l'Etat partie, qui, en vertu de la présente Convention, est responsable du traitement de la demande d'asile est engagé dès qu'une demande d'asile est introduite pour la première fois auprès d'un Etat partie.

La demande de prise en charge doit comporter des indications permettant aux autorités de l'Etat partie requis de constater la responsabilité de cet Etat partie au regard des critères définis par la Convention.

La détermination de l'Etat partie responsable en application de ces critères se fait sur la base de la situation qui existait au moment où le demandeur d'asile a présenté la demande pour la première fois auprès d'un Etat partie.

L'Etat partie doit statuer sur la demande de prise en charge dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine. L'absence de réponse à l'expiration de ce délai équivaut à l'acceptation de la demande de prise en charge.
La réaction à une demande de prise en charge afin d'enrayer l'effet de la mesure décrite, ci-dessus, doit consister en une communication écrite.

Le transfert du demandeur d'asile de l'Etat partie dans lequel la demande d'asile a été présentée à l'Etat partie responsable doit intervenir au plus tard un mois après l'acceptation de la demande de prise charge ou un mois après l'issue de la procédure contentieuse éventuellement engagée par l'étranger contre la décision de transfert si cette procédure est suspensive. (cf point 25).

13 - Article 32

Cet article ne nécessite aucune mesure d'application.

14 - Article 33

Les Etats parties procèderont comme suit :
La demande aux fins de reprise en charge doit comporter des indications permettant à l'Etat partie requis de constater qu'il est responsable.

i) L'Etat partie requis pour la reprise en charge est tenu de répondre à la demande qui lui est faite dans un délai de 8 jours à compter de sa saisine. Il est tenu de reprendre effectivement en charge le demandeur d'asile le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un mois après qu'il a accepté la reprise en charge.

ii) Dans les cas exceptionnels, les Etats parties peuvent, dans ce délai de 8 jours, fournir une réponse provisoire en indiquant le délai da lequel ils répondront définitivement. Ce dernier délai doit être aussi bref que possible et ne peut, en tout état de cause, excéder le délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la réponse provisoire.

Si l'Etat partie ne réagit pas :

- dans le délai de 8 jours mentionné au point i ;
- dans le délai d'un mois mentionné au point ii ;

il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asil

[Pour l'application du ii) ci-dessus, l'Etat partie doit motiver sa demande.]

L'expression " se trouver irrégulièrement" sur le territoire d'un autre Etat partie vise la situation d'une personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions pour le séjour sur le territoire de l'Etat où elle se trouve.

15 - Article 34 - Paragraphe 1

Les modalités concernant la reprise en charge sont décrites dans les mesures relatives à l'article 33. (cf point 14).

16 - Article 34 - Paragraphe 2

L'Etat partie responsable du traitement de la demande doit fournir la preuve de l'éloignement effectif de l'étranger du territoire des Etats parties. Il s'agit donc d'actes concrets d'éloignement, d'une obligation qui vise le résultat et non l'intention, ce qui signifie que, dans pareil cas, l'Etat partie doit donner des preuves écrites.

i) Départ volontaire : dès lors que la sortie hors des territoires des Etats parties peut être démontrée, un départ volontaire constitue un éloignement effectif au sens de l'article 34 - paragraphe 2. Il met fin à la responsabilité de l'Etat partie qui a assuré le traitement de la demande d'asile.

ii) Eloignement actif : si une mesure d'éloignement a été exécutée après refus de la demande, l'Etat partie concerné est immédiatement déchargé de sa responsabilité. Une telle mesure d'éloignement doit être attestée au moyen d'un document écrit.

17 - Article 35

Le consentement des intéressés doit être donné par écrit
- Une confirmation écrite de l'autorisation de séjourner dans l'Etat partie en cause est nécessaire.

18 - Article 36

Le consentement de l'intéressé doit être donné par écrit

19 - Article 37

En ce qui concerne l'échange d'informations de nature générale, et l'évaluation commune de la situation dans les pays de provenance, les Etats parties admettent que l'objectif de l'article 37 est rempli par leur participation au Centre d'Informations, de Réflexion et d'Echanges en matière d'Asile.

20 - Article 38

Pour l'application des paragraphes 1 et 2 :
Les échanges d'information seront faits dans les conditions prévues au point 28.

Pour l'application du paragraphe 3 :

- Le consentement doit être donné par écrit.

- En règle générale, le consentement de l'individu doit se faire au mo où la demande d'échange d'informations a été présentée par l'Etat parti qui prétend être responsable du traitement de la demande.

Le demandeur d'asile doit en tout cas savoir sur quelle information il marque son accord.

Le consentement concerne les motifs invoqués par le demandeur d'asi le cas échéant, les motifs de la décision prise en ce qui le concerne.

21 - Article 38 - Paragraphe 9

Les modalités concrètes de la conservation des données sont régies par les lois nationales en matière de protection des données à caractère personnel.

22 - Procédure de notification

Le système d'échange d'information doit également comprendre des données sur les procédures de notification . A cet effet les notifications doivent se faire ainsi qu'il est décrit pour l'application de l'article 29 - Paragraphe 4. .(cf Point 2).

Pour l'application des articles 31, 33, et 34, dans le cas de la suspension de l'exécution d'une décision déterminant la responsabilité, cette supension est notifiée afin de pas laisser les Etats parties mutuellement dans l'incertitude. [Il est en effet de la plus grande utilité que l'Etat partie responsable de la demande soit informé que le demandeur d'asile n'est pas transféré, dans l'attente d'une prise de décision à son égard par le premier Etat partie.]

23 - Calcul des délais

Lors de la détermination des périodes mentionnées dans les mesures convenues par les Etats parties en vue de l'application de la Convention, les samedis, dimanches et jours fériés doivent être pris en compte lors du calcul des délais.

Pour ce qui est plus spécialement des périodes concernant la prise en charge (article 31 - Paragraphe 2) et la reprise en charge (article 33 et article 34) :

- le délai commence le jour suivant la réception de la demande ;

- le dernier jour de la période est la date limite pour la transmission de la réponse.

24 - Moyens de preuve

- Principes en matière d'administration de la preuve

La façon dont les éléments de preuve sont utilisés pour déterminer l'Etat partie responsable du traitement d'une demande d'asile, constitue un point fondamental pour la mise en oeuvre de la Convention.

Pour la mise en oeuvre d'une procédure d'asile, la responsabilité doit en principe reposer sur des exigences de preuve aussi réduites que possible. Si l'établissement de la preuve était assorti d'exigences excessives, la procédure de détermination de la responsabilité durerait finalement plus longtemps que le traitement de la demande d'asile proprement dite. Dans ce cas, la Convention manquerait totalement l'effet recherché et compromettrait même un de ses objectif car les délais d'attente feraient naître une nouvelle catégorie de "réfugiés en orbite ", celle des demandeurs d'asile dont la demande ne serait pas examinée tant que durerait la procédure prévue par la Convention.

Dans le cadre d'un système de preuve trop rigide, les Etats parties n'accepteraient pas leur responsabilité et la Convention ne s'appliquerait que rarement. En outre, les Etats parties ayant des fichiers nationaux plus complets que ceux de leurs partenaires se trouveraient pénalisés, car leur responsabilité se trouverait plus facilement établie.

Les Etats parties devraient accepter d'assumer la responsabilité du traitement de la demande d'asile même sur la base d'une preuve par indices, dès lors qu'il ressort d'un examen d'ensemble de la situation du demandeur d'asile que, selon toute vraisemblance, la responsabilité de l'Etat partie en cause est engagée.

Les Etats parties examinent conjointement, dans un esprit de coopération loyale, à l'aide de tous les moyens de preuve dont ils disposent, y compris les déclarations du demandeur d'asile, si la responsabilité de tel ou tel Etat partie peut être logiquement fondée.

Les listes A et B sont établies sur la base des considérations précédentes.

- Considérations d'ordre général concernant les listes A et B

On a jugé nécessaire d'établir deux listes contenant des moyens de preuve les "preuves" au sens de la liste A, ainsi que les "indices" au sens de la liste B.
La première liste, énonce les moyens de "preuves" - Celles-ci, au sens de la liste A apportent la preuve formelle de la responsabilité en vertu de la Convention, pour autant qu'elles ne soient pas réfutées par la preuve contraire (par exemple, la preuve que les documents ne sont pas authentiques).
La deuxième (liste B) n'est pas restrictive et contient des moyens de preuve consistant en des éléments indicatifs à utiliser dans le cadre de la Convention. Il s'agit de moyens de preuve ayant valeur d'indices. Les "indices " au sens de la liste B peuvent parfois, selon la valeur probante qui leur est attribuée, suffire pour déterminer la responsabilité. Ils sont en principe "réfutables".

Ces listes peuvent être révisées à la lumière de l'expérience.

Il semble utile d'indiquer que le degré de force probante de ces élément peut varier en fonction des circonstances individuelles de chaque cas. La classification en "preuves" et "indices" se fera en fonction de l'objet de la preuve. Par exemple, une empreinte digitale peut servir de "preuve du séjour d'un demandeur d'asile dans un Etat partie, alors que s'il s'agit de déterminer par quelle frontière extérieure le demande d'asile est entré, elle ne peut servir que d'"indice".

A cause de cette différenciation, il a fallu établir pour chaque élément de la Convention requérant des preuves, deux listes séparées, l'une comportant les "preuves" (liste A) et l'autre les "indices" (liste B) ; ainsi a été dressée la répartition des moyens de preuve selon l'objet figurant en annexe n°1.

De même, le degré de force probante de documents officiels n'est pas toujours le même dans tous les Etats parties. Le même document peut être établi à des fins différentes ou par des autorités différentes selon l'Etat partie concerné.

Liste A

Les "preuves" prévues sur la liste A apportent la preuve formelle qu'un Etat partie est responsable de la mise en oeuvre de la procédure d'asile, dans la mesure où elles ne sont pas réfutées par la preuve contraire (par exemple, la preuve qu'il s'agit d'un faux).

A cette fin, les Etats parties fourniront des modèles de leurs différents documents administratifs suivant la typologie de la liste A. Des spécimens des différents documents seront reproduits dans le manuel commun d'application de la Convention d'application. Cela contribuera à accroître l'efficacité et à aider les autorités à détecter tout faux document produit par des demandeurs d'asile. Certains des éléments preuve de la liste A constituent les meilleurs instruments possibles à utiliser pour l'application des articles 30 et 35 de la Convention.

Liste B

La liste B comprend des "indices" dont la valeur probante concernant la responsabilité de la mise en oeuvre de la procédure d'asile est appréciée cas par cas.

Ces indications peuvent se révéler très utiles dans la pratique. Elles ne peuvent toutefois pas constituer, quel qu'en soit le nombre, des éléments de preuve assimilables à ceux figurant sur la liste A pour fo la responsabilité d'un Etat partie.

Si ces éléments ne sont pas une preuve, ils permettent cependant d'indiquer vers quel Etat partie il serait justifié d'orienter la recherche pour déterminer l'Etat partie responsable au sens de la Convention.

L'Etat partie en question vérifiera dans ses différents fichiers si sa responsabilité est engagée.

Il appartiendrait à l'Etat partie saisi d'une demande d'asile de rechercher, en cas de pluralité éventuelle des Etats parties responsables, celui qui a la plus grande responsabilité au sens de la Convention.

Cette approche est d'ailleurs de nature à éviter des transferts successifs de demandeurs d'asile d'Etat en Etat, qui alourdiraient les procédures et allongeraient les délais d'instruction.

Cela signifierait notamment, dans le cas où le demandeur d'asile a transité par plusieurs autres Etats parties avant de présenter sa demande dans le dernier Etat partie dans lequel il se trouve, que cet Etat partie ne doit pas se contenter de supposer que le dernier Etat partie de transit est responsable.

Dans la mesure où il existe des éléments concrets indiquant que plusieurs Etats parties peuvent être responsables, il incombe à l'Etat partie dans lequel la demande a été présentée de s'efforcer de déterminer lequel de ces Etats parties est tenu de mettre en oeuvre la procédure d'asile.
Voir en annexe n° 1 les listes des moyens de preuve

Transmission des données figurant sur les listes.

Il est utile que tous les éléments figurant sur les listes A et B puissent être échangés de manière simple et rapide entre les fonctionnaires compétents des Etats parties. A cette fin, il ne serait pas indispensable de transmettre les documents originaux. En règle générale, il devrait suffire de transmettre des copies certifiées conformes, des listages ou des extraits des fichiers ou d'avoir la possibilité de recourir à des méthodes plus simples pour transmettre les données

25 - Transfert

Introduction

1. Les articles 30 et 35 déterminent les circonstances dans lesquelles la responsabilité relative au traitement d'une demande d'asile introduite dans un Etat partie (ci-après dénommé "premier Etat partie") sera assumée par un autre Etat partie (ci-après dénommé "deuxième Etat partie").

2. L'article 31 - Paragraphe 3 ainsi que l'article 33 et l'article 34 énoncent les obligations concernant la reprise du demandeur du premier Etat partie vers le deuxième Etat partie.
Les points 12, 14 et 15 ci-dessus précisent les délais et les modalités de la prise en charge et de la reprise en charge, prévues respectivement aux articles 31, d'une part, 33 et 34 d'autre part. Le terme "transfert" est utilisé ci-après à la fois pour la prise en charge et la reprise en charge.

3. Les modalités concernant le transfert du demandeur sont énoncées ci-après.

Notification du demandeur.

4. Lorsque, en application des dispositions des articles 31, 33 ou 34, le premier Etat partie adresse à un autre Etat partie une demande de prise en charge ou de reprise en charge du demandeur, il en informe le demandeur dès que possible et lui communique le résultat de cette demande. Lorsque la responsabilité a été transférée à un deuxième Etat partie, cette notification informe le demandeur de ce qu'il est l'objet d'une mesure de transfert vers le deuxième Etat partie conformément aux dispositions des articles 31, 33 ou 34 et compte tenu de toute législation ou procédure nationale pertinente. En cas de transfert effectué conformément au paragraphe 5 sous a) et b) ci-après, cette notification comportera des indications relatives au moment et au lieu où le demandeur devra se présenter à son arrivée dans le deuxième Etat partie.

Transfert du demandeur

5. S'il a été convenu que le demandeur sera transféré vers le deuxième Etat partie, le premier Etat partie sera tenu de s'assurer dans toute la mesure du possible que le demandeur ne se soustrait pas au transfert. Pour ce faire, le premier Etat partie, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et conformément à la législation et aux procédures nationales, fixera les modalités du transfert du demandeur. Ce transfert pourra s'effectuer:

a) à l'initiative du demandeur, une date limite étant fixée,
b) sous escorte, le demandeur étant accompagné d'un agent du premier Etat partie.

6. Le transfert du demandeur est réputé effectué soit, dans le cas d'un transfert conformément au paragraphe 5 sous a), lorsque le demandeur s'est présenté aux autorités du deuxième Etat partie mentionnées dans la notification qui lui a été communiquée, soit, dans le cas d'un transfert conformément au paragraphe 5 sous b), lorsque le demandeur a été pris en charge par les autorités compétentes du deuxième Etat partie.

.....

7. Lorsque le transfert s'opère conformément au paragraphe 5 sous a), le deuxième Etat partie informe le premier Etat partie le plus rapidement possible après que le transfert a été effectué ou lorsque le demandeur ne s'est pas présenté dans le délai imparti.

Délai pour le transfert

8. Les points 12, 14 et 15 ci-dessus disposent que le transfert et la reprise en charge doivent s'effectuer dans un délai d'un mois à compter de l'acceptation par le deuxième Etat partie de la responsabilité relative au traitement de la demande d'asile. Les Etats parties mettent tout en oeuvre pour respecter ce délai lorsque le transfert est effectué conformément au paragraphe 5 sous b).

9. Si un transfert a été convenu conformément au paragraphe 5 sous a) mais n'a pas été effectué en raison de l'absence de coopération de la part du demandeur, le deuxième Etat partie peut commencer le traitement de la demande sur la base des informations dont il dispose à l'expiration du délai d'un mois visé aux points 12, 14 et 15. En cas de rejet de la demande, le deuxième Etat partie reste responsable de la reprise en charge du demandeur conformément aux dispositions de l'article 34 - paragraphe 1 à moins que les dispositions de l'article 34 paragraphe 2 ne s'appliquent.

Modalités pratiques

10. Le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une mesure de transfert est mis en possession d'un laissez-passer établi selon le modèle joint en annexe n° 2, destiné à faciliter sa circulation à destination de l'Etat partie responsable du traitement de sa demande.

Il est convenu que chaque Etat partie enverra le nouveau document à l'I.A.T.A., lorsqu'il aura été établi au plan national.

Afin que les autres Etats parties prennent connaissance de ces documents, les délégations ont été invitées à en faire parvenir une copie au Secrétariat Général qui en assurera la diffusion.

Ce document comporte toutes les langues officielles des Etats parties. La langue officielle de l'Etat partie qui délivre le document apparaîtra en premier lieu et en lettres majuscules.

11. L'Etat partie qui procède au transfert fait parvenir au deuxième Etat partie :

- un deuxième original du laissez-passer délivré au demandeur d'asile dont la copie serait également envoyée par les moyens techniques les plus rapides (télécopie) ;

- la copie des documents de voyage et/ou d'identité du demandeur d'asile, s'ils sont disponibles ;

- les originaux des documents de voyage ne seront remis à l'Etat partie de destination qu'en cas d'arrangement bilatéral permettant la transmission entre les Etats parties de ces originaux.

26 - Coordonnées des points de contact

Les Etats parties mettent à la disposition des autres Etats parties les coordonnées des autorités auxquelles ils doivent adresser leurs questions et demandes concrètes :

- en principe, les Etats parties désigneront une seule instance ;

- si, pour des raisons d'organisation, ce n'était pas possible dans tous les Etats parties, ils précisent exactement, les différentes instances dont il s'agit et en fonction de quels critères il faut s'adresser à chacune d'entre elles;

Les Etats parties adresseront toute modification au Secrétariat Général de SCHENGEN qui en informera immédiatement tous les Etats

Le Secrétariat établira une nouvelle version du manuel tous les six mois ou plus fréquemment si nécessaire.

Voir en annexe n° 3 la liste des instances de contact.

27 - Langues utilisées dans les communications

Les Etats parties conviennent bilatéralement de la ou des langues à utiliser dans leurs communications entre eux et en informent le Secrétariat Général de SCHENGEN. Les autorités compétentes peuvent car par cas, convenir de l'usage d'autres langues.

28 - Formulaire uniforme

[Les Etats parties, pour faciliter les échanges d'information entre Etats parties, adapteront leurs formulaires nationaux respectifs en les rédigeant ou en les complétant en fonction du projet du formulaire uniforme de demande de prise en charge figurant en annexe n° 4.

Ce projet sera révisé à la lumière de l'expérience et sera adopté par les Etats parties une fois devenu définitif].

29 - Schéma de fonctionnement

Un graphique illustrant l'application hiérarchisée des critères des articles 30 et 35 est joint en annexe n° 5.

* *
*

Il est rappelé que l'ensemble des mesures ci-dessus cessera d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés Européennes, conformément à la déclaration des ministres et secrétaires d'Etat relative au traitement des demandes d'asile (SCH/M (93) 1).

LISTE A

A. MOYENS DE PREUVE

I - Processus de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile

1. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfug dans un Etat partie (article 35).

Preuves

- confirmation écrite des informations par l'autre Etat partie ;
- extrait de registres ;
- titre de séjour délivré à l'individu bénéficiant du statut de réfugié ;
- document prouvant le lien de parenté, si disponible ;
- consentement des intéressés.

2. Titres de séjour en cours de validité ou périmés (article 30 - paragraphe 1 - alinéas a, b, et c).

Preuves

- titre de séjour ;
- extraits du registre des étrangers ou des registres correspondants ;
- rapports/confirmation des informations par l'Etat partie qui a délivré l de séjour.

3. Visas en cours de validité et visas périmés (article 30 - paragraphe 1 - alinéas a, b, et c).

Preuves

- visa délivré (valide ou périmé, selon les cas) ;
- extraits du registre des étrangers ou des registres correspondants ;
- rapports/confirmation des informations par l'Etat partie qui a délivré le visa.

4. Entrée illégale (article 30 - paragraphe 1 - alinéa c) et légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 30 - paragraphe 1 - alinéa d).

Preuves

- cachet d'entrée sur un passeport faux ou falsifié ;
- cachet de sortie d'un Etat limitrophe d'un Etat partie, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que de la date du franchissement de la frontière ;

- titre de transport permettant formellement d'établir l'entrée par une frontière extérieure ;

- cachet d'entrée ou annotation correspondante dans le document de voyage

5 - Sortie du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe 1 - alinéa c et article 30 - paragraphe 1 - alinéa g, et article 34 - paragraphe 2).

Preuves

- cachet de sortie ;
- extraits de registres de l'Etat tiers (preuve du séjour) ;
- titre de transport permettant formellement d'établir l'entrée par une frontière extérieure ;
- rapport/confirmation de la part de l'Etat partie à partir duquel le demandeur d'asile a quitté le territoire des Etats parties ;

- cachet d'un Etat tiers limitrophe d'un Etat partie, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que la date du franchissement de la frontière.

6 - **Moment de l'introduction de la demande d'asile** (article 30 - paragraphe 1 - alinéa f, article 31 - paragraphes 2 et 3, article 33 - paragraphe

Preuves

- formulaire présenté par le demandeur d'asile ;
- procès-verbal dressé par les autorités ;
- empreintes digitales prises à l'occasion d'une demande d'asile ;
- extraits de registres et fichiers correspondants ;
- rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite.

II - Obligations de réadmission ou de reprise de l'Etat partie responsable du traitement d'une demande d'asile

1. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure (article 30 - paragraphe 1 - alinéas f et g, article 33 - paragraphe 1).

Preuves

- formulaire complété par le demandeur d'asile ;
- procès-verbal dressé par les autorités ;
- empreintes digitales pris l'occasion d'une demande d'asile ;
- extraits de registres et fichiers correspondants ;
- rapport écrit des autorités attestant qu'une demande a été introduite.

2. Sortie du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe 1 - al g, article 34 - paragraphe 2).

Preuves

- cachet de sortie ;
- extraits de registres de l'Etat tiers (preuve du séjour) ;

- cachet d'un Etat tiers limitrophe d'un Etat partie, en tenant compte de l'itinéraire utilisé par le demandeur d'asile ainsi que la date du franchissement de la frontière ;

- preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger

3. Eloignement du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe alinéa g, article 34 - paragraphe 2).

Preuves

- preuve écrite des autorités attestant l'éloignement effectif de l'étranger
- cachet de sortie ;
- confirmation des informations relatives à l'éloignement par l'Etat tiers.

LISTE B

B. ELEMENTS INDICATIFS

I - Processus de détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile

1. Résidence légale d'un membre de la famille reconnu comme réfugié dans un Etat Partie (article 35).

Indices (1)

- indications du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme par exemple le HCR.

(1) Ces indices doivent être toujours suivis d'une preuve au sens de la liste A.

2. **Titres de séjour en cours de validité et titres de séjour périmés (ar**
30 - paragraphe 1 - alinéas a, b, et c).

Indices

- déclaration du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internation
comme, par exemple, le HCR ;
- rapports/confirmation des informations par l'Etat partie qui n'a pas déliv
le titre de séjour ;
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille,
compagnons de voyage, etc.

3. **Visas en cours de validité et visas périmés (article 30 - paragraphe 1**
alinéas a, b, et c).

Indices

- déclarations du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationa
comme, par exemple, le HCR ;
- rapports/confirmation des informations par l'Etat partie qui n'a pas déliv
le visa ;
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille,
compagnons de voyage, etc.

4. Entrée illégale (article 30 - paragraphe 1 - alinéa c) et légale sur le territoire par une frontière extérieure (article 30 - paragraphe 1 - alinéa d).

Indices

- déclaration du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationa
par exemple, le HCR ;

- rapports/confirmation des informations par un autre Etat partie ou un pays tiers ;

- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.

- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A ;

- billets de transport ;

- notes d'hôtel ;

- carte d'accès à des institutions publiques ou privées des Etats parties ;

- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. ;

- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage ;

- etc.

5 - Sortie du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe 1 c et g

Indices

- déclaration du demandeur d'asile ;

- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR ;

- rapports/confirmation des informations par un autre Etat membre ;

- ad article 30 - paragraphe 1 - alinéas a, b, c et g : cachets de sortie et d'entrée lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des Etats parties et que le visa ou le titre de séjour sont périmés pendant cette période ;

- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc.

- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenés à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A ;

- billets de transport ;

- notes d'hôtel ;

...

- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. ;

- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage ;

- etc.

6 - Moment de l'introduction de la demande d'asile (article 30 - paragraphe 1 - alinéa f, article 31 - paragraphes 2 et 3, article 33 - paragraphe

Indices

- déclarations du demandeur d'asile

- rapports/confirmation des informations par une organisation internationa comme, par exemple, le HCR ;

- rapports/confirmation des informations par les membres de la famille, compagnons de voyage, etc. ;

- rapports/confirmation par un autre Etat partie ;

II - Obligations de réadmission ou de reprise de l'Etat partie responsable du traitement d'une demande d'asile

1. Procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure (article 30 - paragraphe 1 - alinéas f et g, article 33 - paragraphe 1).

Indices

- déclaration du demandeur d'asile ;

- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR ;

- rapports/confirmation des informations par un autre Etat partie ;

...

2. Sortie du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe 1 - alinéa g, article 34 - paragraphe 2).

Indices

- déclarations du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR ;
- rapports/confirmation des informations par un autre Etat partie ;
- cachets de sortie et d'entrée lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des Etats parties et que le visa ou le titre de séjour est périmé pendant cette période ;
- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc. ;
- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amenées à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Dans ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A ;
- billets de transport ;
- notes d'hôtel ;
- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. ;
- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage ;
- etc.

3. Eloignement du territoire des Etats parties (article 30 - paragraphe 1 - alinéa g, article 34 - paragraphe 2).

Indices

- déclarations du demandeur d'asile ;
- rapports/confirmation des informations par une organisation internationale comme, par exemple, le HCR ;
- cachets de sortie et d'entrée lorsque le demandeur d'asile en cause a quitté le territoire des Etats parties et que le visa ou le titre de séjour est périmé pendant cette période ;

.../.

- rapports/confirmation des informations par des membres de la famille, compagnons de voyage, etc. ;

- empreintes digitales, sauf dans les cas où les autorités auraient été amen à relever les empreintes digitales lors du franchissement de la frontière extérieure. Da ce cas, elles constituent des preuves au sens de la liste A ;

- billets de transport ;

- notes d'hôtel ;

- carte de rendez-vous chez un médecin, dentiste, etc. ;

- données attestant que le demandeur d'asile a eu recours aux services d'u passeur ou d'une agence de voyage ;

- etc.

Schéma de fonctionnement de l'article 30 de la Convention d'Application de Schengen

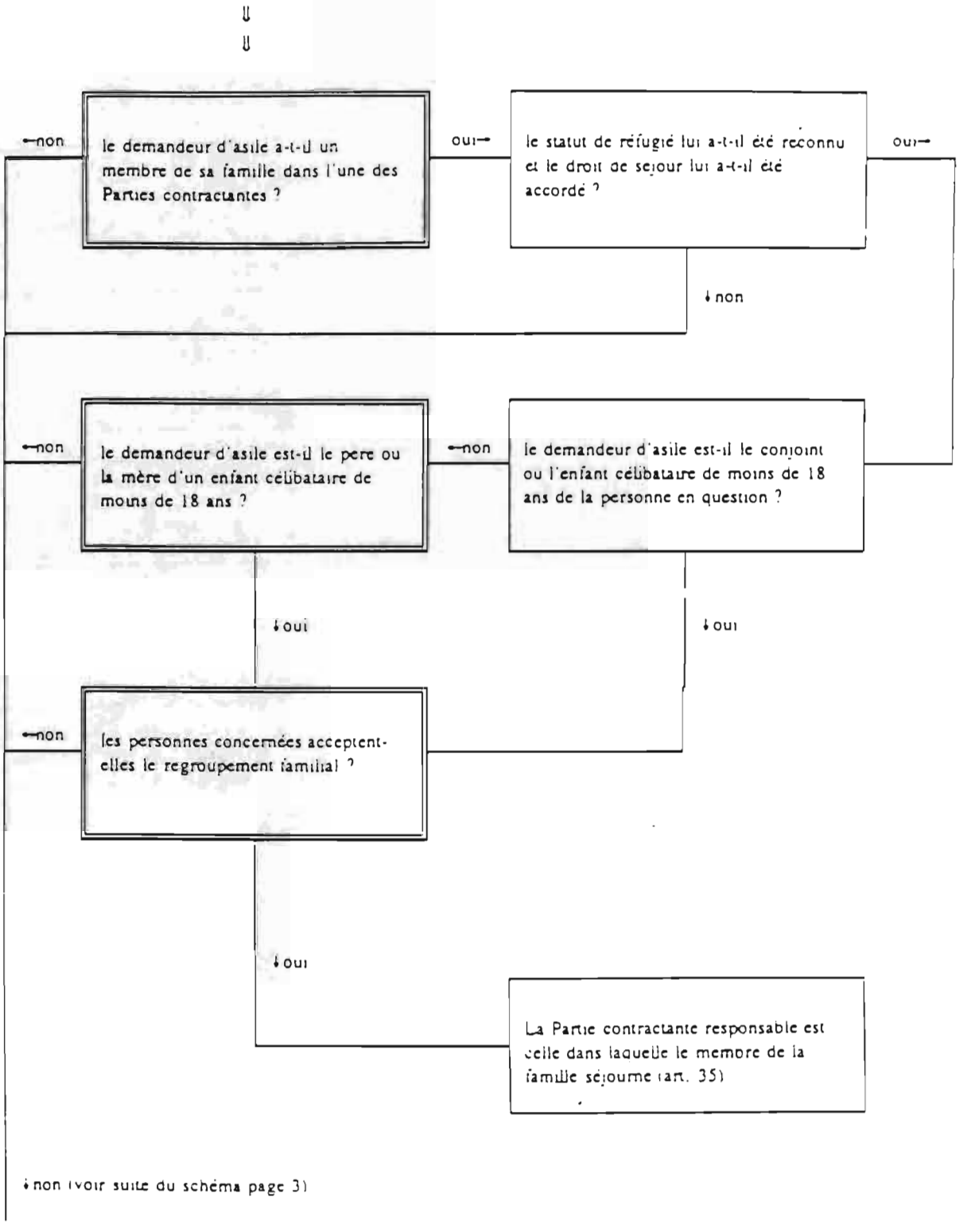

⇓
⇓

une demande d'asile a-t-elle déjà été introduite dans l'une des Parties contractantes ?

non→ voir suite du schéma page 4

↓ oui

cette demande est-elle toujours en cours de traitement ?

oui→ la Partie contractante auprès de laquelle la demande est en cours de traitement est responsable (art. 30, § 1, point f)

↓ non

le demandeur d'asile a-t-il quitté le territoire Schengen ?

non→ la Partie contractante responsable est celle qui a traité la demande antérieure (art. 30, § 1, point g)

↓ oui

Documents de séjour/visa

21 Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour l'Etat de séjour ?

☐ oui ☐ non
☐ permis de séjour ☐ visa d'entrée
☐ visa de transit

Nature du document
Délivré le
Par
Valable jusqu'à

22 Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour un autre Etat membre de l'UE ?

☐ oui ☐ non

Pour quel Etat ?

Nature du document

☐ permis de séjour ☐ visa d'entrée
☐ visa de transit

Délivré le
par
valable jusqu'à

23. Est-ce que le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour/visa pour un Etat tiers ?

☐ oui ☐ non

Pour quel Etat ?

Nature du document

☐ permis de séjour ☐ visa d'entrée
☐ visa de transit

délivré le
par
valable jusqu'à

Itinéraire

24 Pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)

- Itinéraire suivi depuis le pays dans lequel le voyage a commencé jusqu'au point d'entrée dans le pays dans lequel l'asile a été demandé

Dates et horaires de voyage

- Passage de la frontière

- au point de passage autorisé ou

- en évitant les contrôles frontaliers (entrée clandestine)

- moyen de transport utilisé

☐ moyen de transport public (lequel ?...)
☐ voiture personnelle
☐ autre moyen de transport (lequel ?...)

25. Est-ce que le demandeur d'asile est entré en passant par un autre Etat membre de l'Union européenne ?

☐ non
☐ oui

- Dans quel Etat membre de l'UE est-il entré en premier lieu ?
- Passage de la frontière à un point de passage autorisé ou
- En évitant les contrôles frontaliers à
- Quand ?

Séjour dans une autre Etat membre de l'UE

26 Séjour dans un autre Etat membre ou d'autres Etats membres de l'UE après le départ du pays dans lequel le voyage a débuté (pays d'origine/de provenance)

☐ non
☐ oui

- Dans quel(s) Etat(s) ?
- du - au
- Lieu/adresse exacte
- Le séjour était ☐ autorisé ☐ non autorisé
- Durée de validité de l'autorisation de séjour
- Objet du séjour

Séjour dans des pays tiers (non membres de l'UE)

27. Séjour dans un ou plusieurs pays tiers après le départ du pays dans lequel le voyage a commencé (pays d'origine ou de provenance)

☐ non
☐ oui

- Dans quel(s) pays tiers
- du - au
- Lieu/adresse exacte

☐ hôtel ou pension ☐ logement privé
☐ camp ☐ autre

(Où ?

- Le séjour était ☐ autorisé ☐ non autorisé
- Durée de validité de l'autorisation de séjour
- Objet du séjour

Le demandeur d'asile risquait-il d'être expulsé/éloigné ?	☐ oui ☐ non
· Vers quel pays ?	
· Pourquoi ?	
· Raisons pour lesquelles le voyage a été poursuivi	
<u>Renseignements relatifs aux membres de la famille vivant dans les Etats membres de l'UE ou dans un pays tiers</u>	
28 a) Un membre de la famille est-il reconnu comme réfugié dans un Etat membre ou dans un pays tiers et comme y séjournant légalement ?	☐ oui ☐ non
· Nom de ce membre de la famille	
· Etat membre	
· Adresse dans cet Etat	
b) L'une ou l'autre des personnes concernées s'oppose-t-elle à l'examen de la demande d'asile dans cet Etat membre ou dans le pays tiers?	☐ oui ☐ non

ENTETE

Annexe

LAISSEZ- PASSER

SCH/II-as (93) 13 3e ré\

ANNEXE :

1 - N° de référence (*) :

2 - Délivré en application des dispositions du chapitre 7 du titre II de la Convention d'application des accords de Schengen 19 juin 1990.

3 - Valable uniquement pour le transfert de ... (1) à ... (2), le demandeur d'asile devant se présenter à..... (3) avant le .....

4 - Délivré à

5 - NOM :

6 - PRENOMS :

7 - LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

8 - NATIONALITE :

9 - Date de délivrance :

PHOTO

10 - Pour le Ministre de l'Intérieur :

11 - SCEAU

---

12 - Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités.... (5) (6).

13 - Le présent document est délivré uniquement pour l'application des dispositions du chapitre 7 du titre II de la Convention d'application des accords de Schengen du 19 juin 1990 et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité de l'individu.

14 - (1) Etat partie à partir duquel le transfert est effectué.
15 - (2) Etat partie vers lequel le transfert est effectué.
16 - (3) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième Etat partie.
17 - (4) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième Etat partie.
18 - (5) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités.
19 - (6) Sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identi
20 - (*) Le numéro de référence sera [illegible] à partir duquel le transfert est eff.

Etat membre	Nom	Adresse	Téléphone et fax
Allemagne	Madame Romy BARTELS Regierungsrätin	Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge Roritzerstr. 27a D - 90413 Nürnberg	tél. : 49 911 943 49 16 fax : 49 911 943 49 90
Belgique	François GUEYSSEN Secrétaire d'administration	Office des Etrangers square de Meeûs 8 bte 5 B - 1040 Bruxelles	tél. : 32 2 512 33 55 fax : 32 2 511 10 38
Espagne	Gloria BODELON Directeur du bureau en matière d'asile et réfugiés	c/Pradillo, n° 40 E - 28002 Madrid	tél. : 34 1 537 21 02 fax : 34 1 537 21 33
France	Frédérique DOUBLET Ministère de l'Intérieur Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques Sous-direction des Etrangers et de la Circulation transfrontalière Section Mise en Oeuvre de la Convention de Dublin	1, rue des Saussaires F - 75008 Paris	tél. : 33 1 40 07 27 66 fax : 33 1 42 66 24 92
Grèce	- Apostolos STRAUROPOULOS Police Captain - John MAKKAS Police Captain - George POKAS Police Captain	Ministry of Public Order Division of State Security Section C'/Office II 4 Kenellopolous Str P.C. 10177 GR - Athens	tél. : 30 1 691 90 69 fax : 30 1 692 40 06 télex (1) 218 905

Italie	Prefetto Cesare CATENACCI	Via Guido Baldo Dal Monte 54 I - 00197 ROMA	tél. : 39 6 80 76 0 52 3 39 6 46 67 90 9 39 6 46 67 64 75 fax : 39 6 80 76 0 62
Luxembourg	Mr Fernand VANETTI Inspecteur principal	Ministère des Affaires étrangères 5, rue Notre-Dame L - 2911 Luxembourg	tél. : 352-478.2381 fax : 352-223.144 télex : 3405, 1854 et 3412 afetr lu
Pays Bas	Nicholas FRANSSEN	Ministère de la Justice Directie Vreemdelingenzaken Stafafdeling beleidsontwikkeling	tél. : 31 70 370 37 51 fax : 31 70 370 36 08
Portugal	Fernanda CARDOSO Directeur du service des Etrangers	Serviço de Estrangeiros e Fronteiras Rue Conseilheiro José Silvestre Ribeiro N° 4 P - 1600 Lisboa	tél. : 351 1 715.22.74 fax : 351 1 714.03.32

Annexe
SCH/II-as (93) 13, 3eme rév.
Annexe 4

PROJET DE FORMULAIRE UNIFORME DESTINE A DETERMINER L'ETAT RESPONSABLE DE L'EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ASILE

Photo

N° du dossier

Renseignements relatifs à l'identité du demandeur

1.	Nom de famille (*) Nom à la naissance	
2.	Prénom(s)	
3.	L'intéressé porte-t-il ou a-t-il également porté d'autres noms ?	☐ oui ☐ non
	Lesquels ?	
4	Date de naissance	
5	Lieu de naissance Circonscription administrative Pays	
6	Nationalité(s) (indiquer toutes les nationalités) a) actuelle(s) b) antérieure(s) c) aucune/apatride	
7	Sexe	☐ m. ☐ f
8	Nom du père	
9	Nom de la mère	
10.	Etat civil	☐ célibataire ☐ marié ☐ veuf ☐ divorcé
11	Adresse - actuelle dans le pays d'origine	
12	Langue(s) d'origine	

(*) En majuscules d'imprimerie

Renseignements relatifs à l'identité des membres de la famille

13 Conjoint Nom de famille (*), nom à la naissance, prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence
(Si le conjoint est demandeur d'asile, il doit remplir lui-même un formulaire)

14 Enfants Nom de famille (*), prénom(s), sexe, date et lieu de naissance, lieu de résidence (tous les enfants doivent être déclarés ; les enfants de plus de 16 ans demandeurs d'asile doivent remplir eux-mêmes un formulaire)
a)
b)
c)
d)
e)

15. Lieu et date de la demande d'asile dans l'Etat de séjour

Procédures antérieures de demande d'asile

16 Le demandeur a-t-il déjà fait, dans l'Etat de séjour ou dans un autre Etat, une demande visant à obtenir l'asile ou la reconnaissance du statut de réfugié ? ☐ oui ☐ non

Quand et où ?

Cette demande a-t-elle fait l'objet d'une décision ? ☐ non demande ☐ ne sait pas ☐ oui, demande refusée

Date de la décision

Documents personnels

17 Passeport national ☐ oui ☐ non
Numéro
Délivré le
Par
Valable jusqu'à

18. Document tenant lieu de passeport ☐ oui ☐ non
Numéro
Délivré le
Par
Valable jusqu'à

19. Autre document ☐ oui ☐ non
Numéro
Délivré le
Par
Valable jusqu'à

20. En l'absence de tout document (préciser s'il contenait éventuellement un visa ou un permis de séjour valable et, si oui, mentionner l'autorité et la date de délivrance ainsi que le délai de validité) ☐ départ sans documents (Quand, Où ?) ☐ documents perdus ☐ documents volés

☐ Autre motif (Lequel ?)

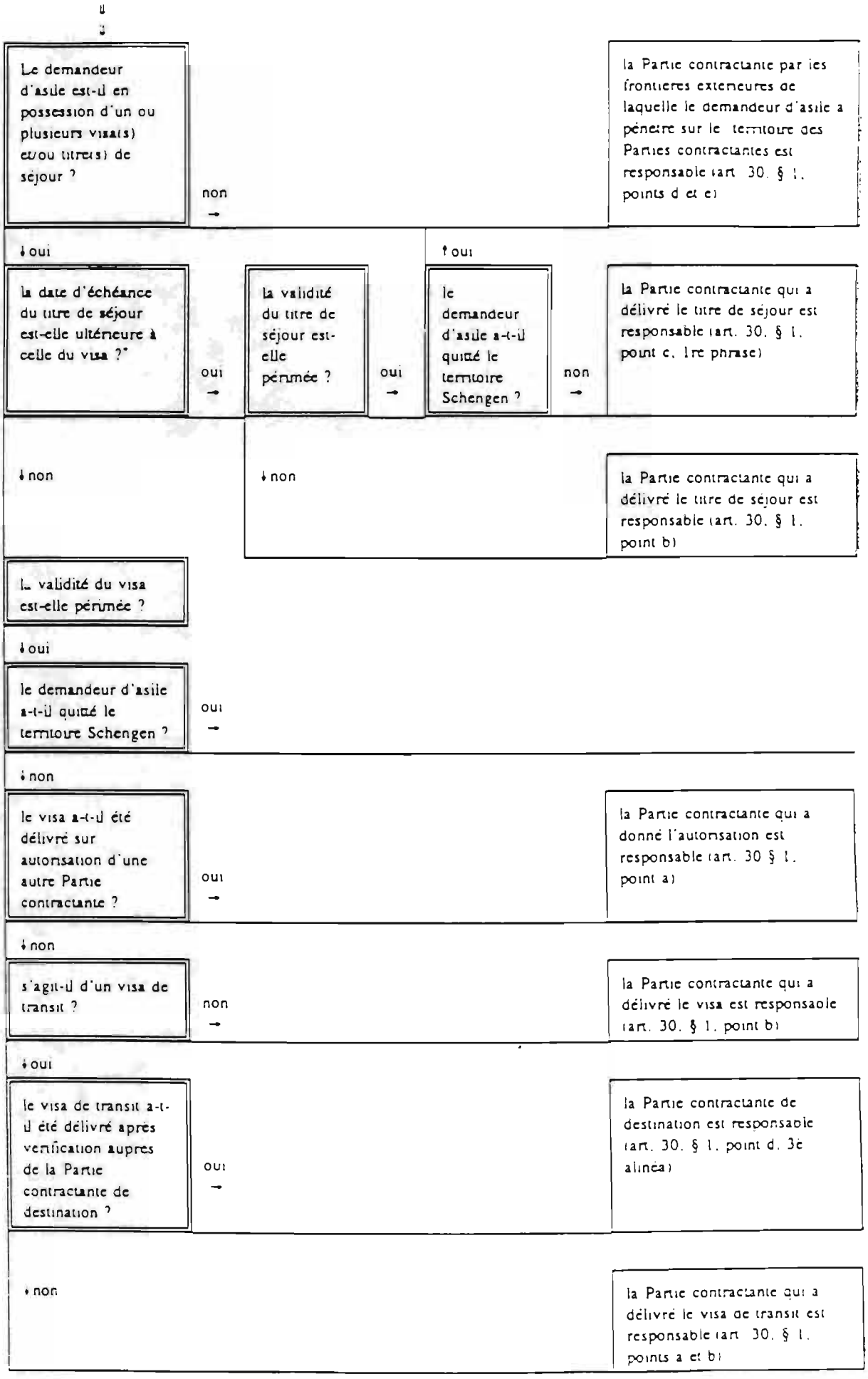

En cas de pluralité de visas ou de titres de séjour, c'est le titre de séjour ou le visa dont l'échéance est la plus lointaine qui est pris en considération pour la détermination de l'Etat responsable (art. 30, § 1, ...